

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN PHOTOCOPIEUR AVEC  
MONNAYEUR**

**Entre les soussignés :**

La commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148-42403 Saint-Chamond Cedex représentée par son maire en exercice, Monsieur Hervé REYNAUD,

**Ci-après dénommée « la commune de Saint-Chamond »,**

**D'UNE PART**

**ET**

La société anonyme Me-group, représentée par monsieur André SOUCHELEAU, Directeur des ventes, agissant au nom et pour le compte de ladite société, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 592 033 930, dont le siège social est situé 8 rue Auber, 75009 PARIS.

**Ci-après dénommée « le bénéficiaire »**

**D'AUTRE PART**

**APRES AVOIR EXPOSE QUE :**

Dans un souci d'amélioration des services rendus à la population et pour répondre à la demande des usagers de son service accueil-population, situé avenue Antoine Pinay, rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, la commune de Saint-Chamond souhaite faire exploiter un photocopieur dans cette enceinte. Le matériel sera mis à disposition du public et l'utilisation en « libre-service » permettra la reproduction de documents, notamment pour établir des dossiers de demandes de cartes d'identité ou passeports.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'installation et d'exploitation du photocopieur par ladite société.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 2122-3, modifiés par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 1: OBJET

Par les présentes, la commune autorise le bénéficiaire à installer et exploiter à titre temporaire, précaire et révocable :

- un photocopieur, noir et blanc, de format A4, avec monnayeur, au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, avenue Antoine Pinay à Saint-Chamond.

Le matériel et ses accessoires sont la propriété du bénéficiaire et feront l'objet d'un récépissé de dépôt. A la cessation de la présente convention, le matériel et ses accessoires seront repris par le bénéficiaire.

Le copieur, destiné aux administrés de la commune est conçu pour fonctionner en libre-service avec un monnayeur électronique multi-pièces. Le photocopieur permet uniquement de reproduire des documents format A4 en noir et blanc, par un procédé de copies système numérique. Ses fonctions sont simples à utiliser.

## ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation est consentie pour une période allant de la date de signature de la présente convention, au 31 décembre 2023. A l'issue de cette période, les parties pourront d'un commun accord convenir de proroger par voie d'avenant la durée de la convention pour une période supplémentaire d'un an, renouvelable deux fois.

A la date d'expiration, les effets de la présente convention cesseront de plein droit.

## ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION

Il est expressément rappelé que l'espace occupé constitue une dépendance du domaine public et que par conséquent l'installation de distributeur sur cette dépendance ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au bénéficiaire notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

De plus, cette convention est conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ayant été choisi en considération de ses compétences et de son identité. Toute cession à un tiers est donc interdite.

Il sera en conséquence tenu d'informer préalablement la commune de Saint-Chamond des opérations suivantes :

- Changement de la forme juridique de l'exploitant ou de ses dirigeants et directeur d'établissement.
- Modification dans la répartition de son capital social dès lors que la modification envisagée aurait pour effet de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage.
- Fusion-absorption ou scission.

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention si elle estime que les changements affectant le bénéficiaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

De même, tout défaut d'information sera susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

#### ARTICLE 4 : PROPRIETE

Le matériel faisant l'objet de la présente convention est la propriété inaliénable et insaisissable du bénéficiaire.

Les produits et l'argent qu'il contient sont la propriété du bénéficiaire.

#### ARTICLE 5: INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire installera le photocopieur dans un délai de quinze jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

A défaut d'installation de l'appareil dans ce délai, la présente autorisation sera résiliée de plein droit.

Le lieu d'implantation sera déterminé avec le responsable du service accueil-population, à proximité du sas d'entrée de l'accueil général de la mairie.

Le photocopieur ne pourra être déplacé de son lieu d'implantation initial sans l'accord conjoint et écrit du bénéficiaire et de la commune de Saint-Chamond. La commune se réserve la possibilité de demander, en cas de nécessité liée à l'exercice du service public, le déplacement de l'appareil sans que le bénéficiaire ne puisse demander d'indemnités.

La commune de Saint-Chamond installera à ses frais, les branchements nécessaires au fonctionnement de l'appareil et prendra en charge les frais inhérents à la fourniture de l'électricité.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES – REDEVANCE

Chaque année civile, le bénéficiaire versera à la commune de Saint-Chamond une redevance variable de 10% des recettes hors taxes réalisées sur le photocopieur, accompagnée d'un relevé de compteur faisant apparaître le volume de photocopies réalisées sur l'année civile.

La redevance sera réglée par virement bancaire à l'ordre du trésor Public, 14 rue de la Tour de Varan 42700 Firminy, au plus tard le 25 janvier de l'année N+1, sur la base des recettes de l'année N.

En cas de retard de paiement, s'appliquera une pénalité de 5 euros par jour de retard.

#### ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

##### 7-1 : Prestations fournies par le bénéficiaire :

- Le bénéficiaire devra assurer personnellement sa prestation de façon continue, sans interruption pendant la durée de la convention. Toutefois, il supportera sans contester les éventuels arrêts d'exploitation pour cause de travaux d'intérêt général entrepris par la commune à l'intérieur du site municipal concerné, quelle qu'en soit la durée ;
- Le bénéficiaire prendra à sa charge l'approvisionnement et la livraison en consommables pour le photocopieur aussi souvent que nécessaire (fourniture du toner, papier A4) ;

➤ Le bénéficiaire devra assurer la collecte, le transport, le comptage et la responsabilité des recettes ;

➤ Le bénéficiaire assurera l'entretien, la maintenance et les réparations (pièces détachées), et devra maintenir l'appareil en état de fonctionnement normal, le remplacer avec un service équivalent en cas de nécessité, révision ou retrait pour cause de vétusté, dans le respect des normes en vigueur ou à venir ;

➤ Suite au signalement d'éventuels dysfonctionnements par les services de la commune (mauvais fonctionnement d'un appareil, approvisionnement...), le bénéficiaire devra intervenir sur le site selon les dispositions suivantes :

- signalement un jour ouvré suivi d'un jour ouvré : intervention dans les 24 heures ;

- signalement un jour ouvré suivi d'un jour férié ou d'un dimanche : intervention avant 15 heures du jour ouvré suivant.

Le bénéficiaire apposera les coordonnées de son centre d'assistance téléphonique sur l'appareil.

La commune s'engage à le prévenir des anomalies dès constatation de celles-ci et à lui faciliter l'accès dans la limite des heures d'ouverture.

### 7-2 : Qualité de service

Le bénéficiaire devra assurer un service de qualité, avec des produits, des consommables et des installations respectant les critères de qualité requis par la législation.

### 7-3 : Tarifs

Le tarif TTC proposé aux usagers par l'occupant sera de 0,30 centimes d'euros par photocopie. Le prix des copies ne pourra en aucun cas être modifié par l'occupant sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Commune.

Toutefois en cas de circonstance exceptionnelle, cause extérieure aux parties, entraînant un bouleversement de l'économie du contrat, la société pourra modifier ses prix après avoir obtenu l'accord préalable, exprès et écrit de la commune sous forme d'un avenant à la présente convention.

### 7-4 : Respect de la réglementation

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en respectant toutes les obligations administratives ou autres réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, ainsi que les lois et règlements existants ou à venir, de façon à ce que la commune et ses assureurs ne puissent en aucune manière être inquiétés ou recherchés à ce sujet.

Les normes de sécurité et normes électriques devront être respectées par les contractants.

### 7-5: Charges

La présente mise à disposition ne donne lieu au versement d'aucune charge. L'occupant est dispensé du paiement des charges liées au fonctionnement du photocopieur (électricité).

## ARTICLE 8 : ASSURANCES-RESPONSABILITE

Le bénéficiaire devra s'assurer, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, contre le bris de machine pouvant affecter l'équipement, ainsi que l'incendie, le vol et le vandalisme.

Il s'engage également, avant la mise en place du distributeur, à souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers (personnel municipal inclus) du fait de l'exploitation du matériel exploité.

Il justifiera de la souscription de ces différentes polices d'assurance au plus tard le jour de la signature de la présente convention, et au début de chaque année civile, mais aussi sur toute sollicitation de la commune de Saint-Chamond.

## ARTICLE 9 : RESILIATION

### 9-1 : Résiliation par le bénéficiaire

Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire s'engage à exploiter l'équipement dans les conditions de la présente convention pendant la durée prévue à l'article 2.

Néanmoins, si au cours du contrat, la société ne pouvait pas poursuivre l'exploitation de l'appareil installé pour quelque cause que ce soit, elle devrait signifier à la commune son intention de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois avant l'arrêt de sa prestation.

Le bénéficiaire devra avoir procédé au retrait du matériel installé à la date d'arrêt de sa prestation.

Dans cette hypothèse, le montant de la redevance sera calculé sur la base du relevé des consommations transmises dans la semaine suivant l'enlèvement de l'équipement.

### 9-2 : Résiliation par la commune

#### 9-2-1 : Résiliation pour inexécution des conditions financières ou techniques

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des clauses de la présente convention, et notamment en cas de non-paiement de la redevance ou de cession du droit à la présente convention ou de non-respect de la législation en vigueur, celle-ci pourra être résiliée, de plein droit, un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, contenant déclaration de la Commune de se prévaloir de cette clause.

Cette résiliation interviendra par la commune sans aucune indemnité pour le bénéficiaire.

#### 9-2-2 : Résiliation pour d'autres causes

La présente convention pourra être résiliée, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 9-2-1, notamment :

- au cas où le bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer la prestation, objet du présent contrat,
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, objet du présent contrat,
- en cas de cession d'activité consécutive à une procédure de liquidation judiciaire de la société bénéficiaire,
- à tout moment et à toute réquisition par la commune.

Toute résiliation par la commune interviendra sans aucune indemnité pour le bénéficiaire.

9-2-3 : Expiration de la convention

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif (arrivée du terme, résiliation), le bénéficiaire laissera les locaux en bon état de réparation, d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Chamond, le

La commune de Saint-Chamond  
représentée par son maire,

La société anonyme Me-group  
représentée par son directeur des ventes,

Hervé REYNAUD

André SOUCHELEAU